



(Signature)

DECISION N° 2022-090/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 JUILLET 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-090/ARMP/SA/1029-22,
1036-22 ET 1038-22

ETABLISSEMENTS « SODJINOU
MAHOUNAN ET FILS », « ZAJ SERVICE
BTP » ET « BETHEL TRADING SERVICE »

CONTRE

COMMUNE DE KETOU

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « BETHEL TRADING SERVICE » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T_ST 54636 DU 08 AVRIL 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN ET UN MODULE DE LATRINE A QUATRE (04) CABINES DANS LES EPP IDENA/A DANS L'ARRONDISSEMENT DE KETOU (LOT 1), TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN ET UN MODULE DE LATRINE A QUATRE (04) CABINES DANS LES EPP MOWODANI DANS L'ARRONDISSEMENT DE KPANKOU (LOT 2) ET D'IWESSOUN AGBEDE DANS L'ARRONDISSEMENT D'IDIGNY (LOT 3).
- 2- DECLARANT RECEVABLES ET MAL FONDES LES RECOURS DES ETABLISSEMENTS « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » ET « ZAJ SERVICE BTP » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 23 juin 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 23 juin 2022 sous le numéro 1029-22 portant recours de l'Etablissement « BETHEL TRADING SERVICE » ;
- Vu la lettre n°54/002/ZAJ/SMF/2022 du 23 juin 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 24 juin 2022 sous le numéro 1038-22 portant recours de l'Etablissement « ZAJ SERVICE BTP » ; *(Signature)*

Vu la lettre sans numéro en date du 23 juin 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 24 juin 2022 sous le numéro 1036-22 portant recours de l'Etablissement « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Commune de Kétou et les requérants dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 26 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune de Kétou a lancé le 08 avril 2022 l'appel d'offres ouvert n° T_ST 54636 du 08 avril 2022 relatif aux travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin et un module de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP IDENA/A dans l'Arrondissement de Kétou) (lot 1), travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin et un module de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP MOWODANI dans l'Arrondissement de Kpankou (lot 2) et d'IWESSOUN AGBEDE dans l'Arrondissement d'Idigny (lot 3) pour lequel vingt-deux (22) plis ont été reçus.

Les recours en contestation du rejet de leurs offres dans le cadre du présent différend concernent respectivement le lot 1 auquel l'établissement « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » a pris part avec six (06) autres soumissionnaires et le lot 3 auquel les établissements « ZAJ SERVICE BTP » et « BEHTEL TRADING SERVICE » ont pris part avec cinq (05) autres soumissionnaires.

En effet, le rapport d'évaluation des offres transmis à la Cellule de contrôle des marchés publics et validé par celle-ci fait état de ce qu'aucun des soumissionnaires ne remplit les critères de qualification. Dès lors, la PRMP de la commune de Kétou a notifié les motifs de rejet de leurs offres aux établissements « SODJINO MAHOUNAN ET FILS », « ZAJ SERVICE BTP » et « BETHEL TRADING SERVICE », pour des motifs qui se présentent respectivement ainsi qu'il suit :

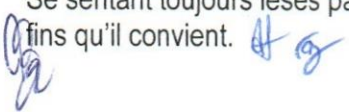
- « absence des curricula vitae des ouvriers spécialisés » ;
- « absence des curricula vitae, de carte d'identité et d'attestation de travail pour les ouvriers spécialisés » ;
- « absence de pièces pour le maître charpentier ».

Par la même occasion, elle leur a signifié l'infructuosité de la procédure pour les trois lots.

Les trois (3) requérants ont formulé, chacun en ce qui le concerne, un recours gracieux devant la PRMP de la commune de Kétou pour contester les motifs évoqués pour rejeter leurs offres et rendre la procédure infructueuse ;

A ces recours gracieux, la PRMP de la Commune de Kétou n'a pas donné une suite favorable.

Se sentant toujours lésés par ces motifs de rejet, les trois soumissionnaires ont saisi l'organe de régulation aux fins qu'il convient.



SUR LA JONCTION DES PROCEDURES DES TROIS (03) RECOURS

Considérant que les recours des Etablissements « SODJINO MAHOUNAN ET FILS », « ZAJ SERVICE BTP » ET « BETHEL TRADING SERVICE » portent sur la même procédure, notamment celle de l'appel d'offres ouvert n° T_ST 54636 du 08 avril 2022 relatif aux travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin et un module de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP/IDENA/A dans l'Arrondissement de Kétou (lot 1), travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin et un module de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP MOWODANI dans l'Arrondissement de Kpankou (lot 2) et d'IWESSOUN AGBEDE dans l'Arrondissement d'Idigny (lot 3) ;

Qu'au surplus, ces recours sont exercés contre la même autorité contractante à savoir la Commune de Kétou ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces recours, il y a lieu de joindre les trois dossiers et statuer par une seule et même décision.

II- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES ETABLISSEMENTS « SODJINO MAHOUNAN ET FILS », « ZAJ SERVICE BTP » ET « BETHEL TRADING SERVICE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce les notifications de rejet de leurs offres ont été faites aux établissements « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » et « ZAJ SERVICE BTP » par mail respectivement le lundi 20 juin 2022 et à l'établissement « BETHEL TRADING SERVICES » le mardi 21 juin 2022 par lettre n° 113/328/SE/SP-PRMP du 20 juin 2022 ;

Que les deux premiers requérants ont formulé leurs recours gracieux devant la PRMP de la commune de Kétou le mardi 21 juin 2022 tandis que l'établissement « ZAJ SERVICE BTP » a formulé le sien le mercredi 22 juin 2022 ;
Que la PRMP de la commune de Kétou a répondu à leurs recours gracieux respectivement le jeudi 23 juin par mail aux établissements « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » et « ZAJ SERVICE BTP » et le vendredi 24 juin 2022 par lettre n°113/349/SE/SP-PRMP du 23 juin 2022 à l'établissement « BETHEL TRADING SERVICES » ;

Qu'avant la réponse de la PRMP de la commune de Kétou à son recours préalable, l'établissement « BETHEL TRADING SERVICES » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 23 juin par lettre sans numéro en date du 23 juin 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 23 juin 2022 sous le numéro 1029-22 ;

Que cette saisine de l'organe de régulation alors même que le requérant n'a pas encore reçu la réponse de la PRMP de la Commune de Kétou à son recours gracieux dans les délais légaux, rend ledit recours précoce ;

Qu'en ce qui concerne les Promoteurs des Etablissements « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » et « ZAJ SERVICE BTP », non satisfaits des suites de leurs recours gracieux devant la PRMP de la commune de Kétou, ils ont saisi l'ARMP le vendredi 24 juin 2022 par lettre sans numéro et par lettre n°54/003/ZAJ/SMF/2022 de la même date, enregistrées au secrétariat administratif de l'ARMP le 24 juin 2022 sous les numéro 1035-22 ; soit dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Kétou ;

Qu'au regard de ce qui précède, les recours des Etablissements « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » et « ZAJ SERVICE BTP » remplissent les conditions de forme et de délai requises pour leur recevabilité, ce qui n'est pas le cas du recours de l'établissement « BETHEL TRADING SERVICES » ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer recevables les recours des Etablissements « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » et « ZAJ SERVICE BTP » et irrecevable le recours de l'établissement « BETHEL TRADING SERVICES ».

III- DISCUSSION

A- MOYENS DES REQUERANTS

MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « SODJINO MAHOUNAN ET FILS »

A l'appui de son recours en contestation du rejet de son offre relative au lot 1, le Promoteur de l'établissement « **SODJINO MAHOUNAN ET FILS** », développe les arguments suivants :

« Le motif avancé par la PRMP de la commune de Kétou pour rejeter notre offre est l'absence des CV des ouvriers spécialisés. Dans notre offre, nous avons fourni la carte d'identité en cours de validité du personnel d'encadrement dont le DAO a été précis (CF. pages 83 et 84) ; nous leur avons rappelé de ne pas confondre le personnel d'encadrement aux ouvriers spécialisés car le DAO a été précis sur le personnel d'encadrement et non les ouvriers spécialisés. Le DAO n'a pas précisé ni à la page 83 ni 84 de fournir le Curriculum Vitae des ouvriers spécialisés mais a demandé de joindre l'attestation de fin d'apprentissage. Tous les personnels d'encadrement proposés ont régulièrement leurs attestations de travail ; Carte d'identité valide ainsi que l'attestation de disponibilité. Pour rappel, sauf erreur de notre part, il n'est mentionné nulle part dans le DAO type que les soumissionnaires doivent fournir les cartes d'identité en cours de validité et l'attestation pour les ouvriers spécialisés. Le DAO n'a pas précisé ni à la page 83, ni à la page 84 de fournir ni la carte d'identité, l'attestation de travail et les curricula vitae des ouvriers spécialisés mais plutôt leur attestation de fin de

formation. De plus, les ouvriers spécialisés sont sous les ordres des techniciens c'est-à-dire, le chef chantier, le conducteur des travaux dont nous avons prouvé l'expérience ».

2. MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « ZAJ SERVICE BTP » POUR LE LOT 3

Pour contester le rejet de son offre relative au lot 3, le Promoteur de l'établissement « ZAJ SERVICE BTP » soutient les arguments suivants :

« Après les travaux de la commission d'étude des offres, nous avons reçu la lettre de notification de rejet N°113/313/SE/SP-PRMP/SA reçu le 20 juin 2022 à 18h par email. Dans la notification, la cause du rejet de notre offre est l'absence des curricula vitae, de carte d'identité et d'attestation de travail pour les ouvriers spécialisés. N'étant pas d'accord avec la cause du rejet de notre offre, nous avons écrit le 21 juin 2022 un recours gracieux à la PRMP de la Commune de Kétou dans lequel nous avons expliqué à la PRMP qu'à la page 83 du DAO, ils ont demandé seulement le diplôme de fin de formation des ouvriers spécialisés. De plus, nous avons fourni la carte d'identité en cours de validité, le diplôme légalisé, les curricula vitae et les attestations de travail du personnel d'encadrement. Le DAO n'a pas précisé ni à la page 83, ni à la page 84 de fournir ni la carte d'identité, l'attestation de travail et les curricula vitae des ouvriers spécialisés mais plutôt leur attestation de fin de formation. De plus, les ouvriers spécialisés sont sous les ordres des techniciens c'est-à-dire, le chef chantier, le conducteur des travaux dont nous avons prouvé l'expérience ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE KETOU

Pour confirmer le bien fondé des motifs de rejet des offres des requérants, « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » et « ZAJ SERVICES BTP », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Kétou développe ce qui suit :

« Pour les trois (03) lots des EPP dont les ouvertures ont eu lieu le 06 mai 2022, il importe de préciser que les travaux de dépouillement et d'analyse de la COE ont eu lieu et ont été sanctionnés par le rapport d'évaluation et les trois PV d'attribution des résultats (Cf. 1^{er} rapport d'évaluation de la COE au sujet des soumissions reçues par rapport aux EPP transmis à la CCMP le 16 mai 2022). Saisie pour examen, la CCMP s'est réunie sur la base de la documentation mise à sa disposition par la Personne Responsable des Marchés Publics, et de ses résultats résulte l'infructuosité de la procédure due aux motifs de rejet énoncés dans son rapport reçu le 27 mai 2022.

A cet effet, la PRMP a de nouveau convoqué la COE qui s'est penchée sur la question en demandant à la CCMP, la prise en compte de certains aspects d'appréciation de son évaluation (Cf. 2^{ème} rapport de la COE au sujet de l'évaluation des EPP transmis à la CCMP le 02 juin 2022). Cependant, le 2^{ème} rapport de la CCMP reçu le 07 juin 2022 vient toujours confirmer les résultats d'infructuosité de la procédure. Sur ce, conformément à l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} du décret 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin, la Personne Responsable des Marchés Publics après son rétablissement en fonction par arrêté préfectoral N°11-198/SG/STCCD/SA du 09 juin 2022 et enregistré au secrétariat administratif de la mairie de Kétou le 14 juin 2022 portant refus d'approbation de l'arrêté communal N°113/030/SE-SAG-SA du 03 juin 2022 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Kétou après sa prise de service le jeudi 16 juin 2022, a procédé le lundi 20 juin 2022 à la notification des motifs de l'infructuosité à tous les soumissionnaires.

Les soumissionnaires « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » et « ZAJ SERVICE BTP » semblent être en collusion avec la même méthodologie, le même planning, la même formulation de recours et ayant le même correspondant pour les échanges de divers courriers (Cf. mêmes horaires de dépôt des offres et recours) contrairement aux dispositions de l'article 11 du chapitre 3 du décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, en son point c, 2^{ème} alinéa.

- ✓ A l'établissement « SODJINOU ET FILS », il est reproché ce qui suit : « En ce qui concerne les ouvriers spécialisés, je voudrais vous rappeler qu'ils font partie du personnel proposé énoncé à la page 84 du dossier d'appel à concurrence. Par conséquent, ils doivent fournir toutes les pièces stipulées dans le dossier d'appel à concurrence à savoir les cartes d'identité légalisées, les certificats d'apprentissage, les curricula vitae et les attestations de travail, pour justifier le nombre d'années d'expériences (5 ans) et le nombre de missions similaires mentionnées au point 5 de la sous-section C du DAO aux pages 83 et 84. Aussi, voudrais-je vous rappeler que vous avez fourni les copies légalisées des certificats de fin d'apprentissage de vos ouvriers spécialisés sans les copies légalisées de leurs cartes d'identité, de leurs attestations de travail et sans les curricula vitae co-signés. En outre, parmi les ouvriers spécialisés, la photocopie de l'attestation de fin d'apprentissage du carreleur n'est pas légalisée (Cf. pages 83 et 84 du DAO) ».
- ✓ Quant à l'établissement « ZAJ SERVICE BTP », on peut résumer les motifs de rejet de son offre : « En ce qui concerne les ouvriers spécialisés, je voudrais vous rappeler qu'ils font partie du personnel proposé énoncé à la page 84 du dossier d'appel à concurrence. Par conséquent, ils doivent fournir toutes les pièces stipulées dans le dossier d'appel à concurrence à savoir les cartes d'identité légalisées, les certificats de fin d'apprentissage, les curricula vitae et les attestations de travail, pour justifier le nombre d'années d'expériences (5 ans) et le nombre de missions similaires mentionnées au point 5 de la sous-section C du DAO aux pages 83 et 84. Aussi, voudrais-je vous rappeler que vous avez fourni les copies légalisées des certificats de fin d'apprentissage de vos ouvriers spécialisés sans les copies légalisées de leurs cartes d'identité, de leurs attestations de travail et sans les curricula vitae co-signés ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

De l'instruction des recours des requérants « BETHEL TRADING SERVICE », « ZAJ SERVICE BTP » et « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS », un (01) constat se dégage.

Constat

Défaut de production des pièces exigées par le DAC pour la qualification du personnel spécialisé par les soumissionnaires « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » et « ZAJ SERVICE BTP ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que les recours des établissements « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » et « ZAJ SERVICE BTP » porte sur le rejet des offres des soumissionnaires « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » et « ZAJ SERVICE BTP », motif tiré de leur défaut de qualification. 

SUR LA REGULARITE DES MOTIFS DE REJETS DES OFFRES DES ETABLISSEMENTS « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » ET « ZAJ SERVICE BTP », MOTIF TIRE DE LEUR DEFAUT DE QUALIFICATION

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Qu'en son article 78 alinéa 1^{er}, la même loi dispose : « *L'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant les stipulations du dossier d'appel d'offres en cause, notamment les dispositions du point 4 relatives aux exigences en matière de qualification selon lesquelles, pour les entreprises anciennes : « *(...) disposer d'un conducteur des travaux de niveau d'au moins licence professionnelle en Génie Civil ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dont quatre (04) en construction de bâtiment avec au moins quatre missions similaires au cours de cette période et d'un chef de chantier de niveau au moins DTI en Génie Civil ou équivalent ayant une expérience de quatre (04) ans au moins dont deux (02) en construction de bâtiment avec au moins deux (02) missions similaires au cours de cette période* » ;

Qu'en ce qui concerne les conditions d'ordre financier relatives aux anciennes entreprises, il est exigé entre autres : « *avoir réalisé un chiffre d'affaire annuel moyen d'au moins égal à deux fois (02) le montant de l'offre au cours des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) ou fournir une attestation de capacité financière d'une banque agréée en République du Bénin ou du FONAGA/Africaine des Garanties, attestant que le soumissionnaire dispose d'une ligne de crédit ou de facilité d'accompagnement nécessaires à l'exécution du marché* » ;

Qu'en ce qui concerne les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas trois années d'existence, les exigences techniques et expériences sont précisées comme ci-après : « *Pour les entreprises naissantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant codes des marchés publics en République du Bénin, elles devront fournir les preuves des expériences professionnelles de leur personnel d'encadrement à affecter à l'exécution du marché. Elles doivent disposer d'un Directeur Technique, Ingénieur en Génie Civil ou équivalent ayant au moins dix (10) ans d'expérience dont six (06) en construction de bâtiments avec au moins six (06) missions similaires au cours de cette période ; d'un conducteur des travaux de niveau d'au moins licence professionnelle en Génie Civil ayant au moins sept (07) ans d'expérience dont cinq (05) en construction de bâtiment avec au moins cinq (05) missions similaires au cours de cette période ; et d'un Chef Chantier de niveau au moins DTI en Génie Civil ou équivalent ayant une expérience de cinq (05) ans au moins dont quatre (04) en construction de bâtiment avec au moins quatre (04) missions similaires au cours de cette période (Curriculum vitae + diplôme légalisé faisant foi). L'omission d'un personnel entraîne le rejet de l'offre. Tout personnel sans curriculum vitae et carte d'identité légalisée ou tout curriculum vitae non signé (par le titulaire et le soumissionnaire conjointement) ne sera pas pris en compte et l'offre concernée sera rejetée* » ;

Considérant le point 5 de la sous-section C. Critère d'évaluation et de qualification relatif au personnel, le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les postes clés suivants :

✓ « *Pour les entreprises anciennes :*

- 1- *Conducteur des travaux : Licence professionnelle en Génie Civil avec une expérience globale en travaux de cinq (05) ans au minimum et au moins deux (02) expériences de travaux similaires ;*
- 2- *Chef Chantier : DTI en Génie Civil avec une expérience globale en travaux de cinq (05) ans au minimum et au moins deux (02) expériences de travaux similaires ;*



3- Ouvriers spécialisés avec une expérience globale en travaux de cinq (05) ans au minimum et au moins cinq (05) expériences de travaux similaires :

- Maître maçon ;
- Maître ferrailleur ;
- Maître plombier ;
- Maître charpentier ou menuisier ;
- Maître carreleur ;
- Maître peintre ».

Considérant que dans la colonne relative aux diplômes, il est clairement mentionné : « joindre le certificat d'apprentissage de chaque ouvrier spécialisé proposé ».

Qu'en ce qui concerne les entreprises naissantes, le même point 5 de la sous-section C. Critère d'évaluation et de qualification relatif au personnel mentionne que le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les postes clés suivants ;

- 1- « Un Directeur Technique : Ingénieur, Master en Génie Civil, avec une expérience globale de dix (10) ans au minimum avec au moins cinq expériences similaires de travaux ;
- 2- Conducteur des travaux : Licence professionnelle en Génie Civil avec une expérience globale en travaux de sept (07) ans au minimum et au moins cinq (05) expériences de travaux similaires ;
- 3- Chef Chantier : DTI en Génie Civil avec une expérience globale en travaux de cinq (05) ans au minimum et au moins cinq (05) expériences de travaux similaires ;
- 4- Ouvriers spécialisés avec une expérience globale en travaux de dix (10) ans au minimum et au moins cinq (05) expériences de travaux similaires :
 - Maître maçon ;
 - Maître ferrailleur ;
 - Maître plombier ;
 - Maître charpentier ou menuisier ;
 - Maître carreleur ;
 - Maître peintre ».

Considérant que dans la colonne relative aux diplômes, il est mentionné également : « joindre le certificat d'apprentissage de chaque ouvrier spécialisé proposé ».

Considérant qu'à la page 84 du DAO : « Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la Section II, Formulaire de soumission. Ces expériences doivent être appuyées par des diplômes légalisés, la copie de la carte d'identité en cours de validité, les attestations de travail légalisées et les curricula vitae actuels du personnel proposé c'est-à-dire datant d'au plus un (01) mois à la date de remise des offres paraphés à chaque page, datés et conjointement signés à la dernière page par le titulaire et le soumissionnaire. Tout curriculum vitae non actuel et sans la copie légalisée du diplôme n'est pas valable et le personnel d'encadrement auquel il s'applique ne sera pas pris en compte. (Curriculum vitae + diplôme légalisé faisant foi). L'omission d'un personnel entraîne le rejet de l'offre. Tout personnel sans curriculum vitae et carte d'identité légalisée ou tout curriculum vitae non signé (par le titulaire et le

soumissionnaire conjointement) ne sera pas pris en compte et l'offre concernée sera rejetée. Le candidat devra confirmer à l'Autorité contractante préalablement à la signature du contrat, la disponibilité du personnel désigné dans son offre pour les positions clés ».

Considérant que dans le cas d'espèce, pour le lot 1 pour lequel l'établissement « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » est soumissionnaire, ce dernier n'a pas fourni les pièces suivantes :

- ✓ Les copies légalisées des cartes d'identité ;
- ✓ Les attestations de travail ;
- ✓ Les curricula vitae co-signés ;
- ✓ La copie légalisée de l'attestation de fin d'apprentissage du carreleur ;

Considérant le point 5 relatif au personnel sus cité, lesdites pièces sont obligatoires et éliminatoires pour l'ensemble du personnel proposé ;

Que les curricula vitae et les attestations de travail réclamés pour ces ouvriers visent à justifier le nombre d'années d'expériences (5 ans) et le nombre de missions similaires mentionnées au point 5 de la sous-section C du DAO en ses pages 83 et 84 ;

Que c'est seulement en lieu et place des diplômes, que le DAO a recommandé de : « Joindre le certificat d'apprentissage de chaque ouvrier spécialisé proposé. » ;

Considérant qu'à l'analyse, les dispositions du point 5 relatif au personnel selon lesquelles : « ...*Tout personnel sans curriculum vitae et carte d'identité légalisée ou tout curriculum vitae non signé (par le titulaire et le soumissionnaire conjointement) ne sera pas pris en compte et l'offre concernée sera rejetée...* » ne souffrent d'aucune ambiguïté quant au caractère éliminatoire des exigences visées ;

Qu'il en résulte que c'est à bon droit que les offres respectives de l'établissement « SODJINO ET FILS » et de l'établissement « ZAJ SERVICE BTP » qui ne contiennent pas lesdites pièces ne satisfont pas à ces exigences et ont été rejetées.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Etablissement « BETHEL TRADING SERVICE » relatif au lot 3 est irrecevable.

Article 2 : Les recours des Etablissements « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » « ZAJ SERVICE BTP » relatifs aux lots 1 et 3 sont recevables et mal fondés.

Article 3 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres ouvert n° T_ST 54636 du 08 avril 2022 relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classes avec bureau et magasin et un module de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP IDENA/A dans l'Arrondissement de Kétou (lot 1), travaux de construction d'un module de trois salles de classes avec bureau et magasin et un module de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP MOWODANI dans l'Arrondissement de Kpankou (lot 2) et d'IWESSOUN AGBEDE dans l'Arrondissement d'Idigny (lot 3), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au promoteur de l'Etablissement « BETHEL TRADING SERVICE » ;

- au promoteur de l'Etablissement « ZAJ SERVICE BTP » ;
- au promoteur de l'Etablissement « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Kétou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Kétou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Kétou ;
- au Maire de la Commune de Kétou ;
- au Préfet du département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire
Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD